

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.115 du 18 mars 2011

A. 188.059/VIII-6334

En cause : **VANBENEDEN** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Jean CRUYPLANTS et Oliver LOUPPE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire divisionnaire de Police Jean-Jacques ROUSSEAU.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2008 par Alain VANBENEDEN qui demande l'annulation de "la décision émise le 6 mars 2008 par Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police Jean-Jacques ROUSSEAU, Dir DAR, agissant en sa qualité d'Autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement pour «en tant que membre de la Police Fédérale, chef d'un dispositif d'escorte Intra-city, avoir refusé à deux reprises d'exécuter cette mission en véhicule non blindé»";

Vu les mémoires en réponse de la première partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Oliver LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jénifer BELDJOU DI, conseiller juriste, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le commissaire divisionnaire ROUSSEAU a agi en tant qu'organe de la première partie adverse; qu'il doit être mis hors cause;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. le requérant est inspecteur principal de police.

2. Le 18 décembre 2007, il se rend à Vottem pour prendre possession d'un véhicule blindé avec lequel il doit effectuer une mission d'escorte. Sur place, il constate qu'on lui a remis des clés qui ne correspondent pas au véhicule qui lui a été assigné. Il prend contact avec l'officier de permanence le CP HANTSON. Celui-ci lui ordonne, devant l'absence sur place de véhicule blindé disponible, d'utiliser un véhicule non blindé. Le requérant, estimant l'ordre contraire aux directives, refuse. Le CP HANTSON, soutenant qu'il n'existe aucune base légale obligeant d'exécuter une telle mission avec un véhicule blindé, réitère son ordre. Le requérant refuse à nouveau. Le CP HANTSON signifie la fin de service au requérant qui regagne Etterbeek.

3. Le même jour le CP HANTSON rédige un rapport d'information par lequel il porte les refus d'ordre à la connaissance du CDP Jean-Jacques ROUSSEAU, autorité disciplinaire ordinaire.

4. Le 19 décembre 2007, ce dernier charge le CP MICHEL de procéder à une enquête préalable tant à charge qu'à décharge afin de déterminer la matérialité des faits reprochés.

5. Le 25 décembre 2007, celui-ci entend le requérant.

6. Le 15 janvier 2008, le CP MICHEL dépose son rapport d'enquête préalable dans lequel il relève un élément à charge et six éléments à décharge.

7. Le 21 janvier 2008, le CDP ROUSSEAU rédige un rapport introductif au terme duquel il envisage d'infliger un blâme au requérant.

8. Le 22 février 2008, celui-ci dépose un mémoire en défense par lequel il sollicite l'audition de six témoins.

9. Le 3 mars 2008, le CDP ROUSSEAU l'entend.

10. Le 6 mars 2008, il lui inflige la sanction disciplinaire légère de l'avertissement ainsi motivée :

" Référence(s)

1. loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, Art 37
2. Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux
3. Arrêté Royal du 26 Novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 Mai 1999
4. Rapport introductif N°DGA/DAR/BHR/Cel Disc/599/2008 CD 670 du 21 janvier 2008 qui vous a été notifié le 24 janvier 2008
5. Procès-Verbal de Comparution date du 03 Mars 2008

1. RELATION DES FAITS

Le 18 décembre 2007, vous étiez prévu de service IC et vous deviez prendre possession de votre véhicule de service à Liège, Vottem; Pour ce faire, vous aviez reçu au charroi DAR la pochette et les clefs du véhicule blindé de marque TOYOTA immatriculé TFC 771.

Sur place, dans le garage à Liège. Vous avez seulement trouvé le véhicule TOYOTA immatriculé TNI 879 et les clefs de réserve des véhicules immatriculés TFC 771 et SRI 291. De ce fait, vous ne pouviez disposer d'un véhicule blindé pour effectuer votre escorte.

Vous avez alors informé le CP HANTSON de la situation. Etant donné qu'il n'y avait plus assez de temps disponible pour procéder à la livraison d'un véhicule blindé venant de Bruxelles, le CP HANTSON vous a donné la mission d'exécuter votre escorte avec le véhicule blindé qui vous avait amené à Liège.

Malgré deux demandes pressantes du CP HANTSON, vous avez refusé d'effectuer la mission d'escorte en véhicule non blindé et vous avez regagné le Complexe Witte de Haelen à Etterbeek pour une fin de service.

2. DATE DE CONNAISSANCE DES FAITS PAR L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE ORDINAIRE

En tant qu'Autorité Disciplinaire Ordinaire, j'ai été averti des faits vous concernant en date du 18 Décembre 2007.

Le Rapport introductif vous proposant une sanction disciplinaire légère pour les faits commis vous a été notifié le 24 Janvier 2008 via ma Note N° DGA/DAR/BHR/Cel Disc/599/2008 datée du 21 Janvier 2008.

3. TRANSGRESSION(S) DISCIPLINAIRE(S) MISE(S) A CHARGE

Les FAITS sont constitutifs d'une transgression disciplinaire.

Vous avez enfreint les dispositions suivantes

"Tout acte ou comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, est une transgression disciplinaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire" (Loi 13-05-1999. Art 3)

"Le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci" (Loi 07-12-1998, Art 132, Alinéa 1)

"Etre animé et faire montre d'un état de service caractérisé par, entre autres, la disponibilité et la recherche de solutions dans le cadre de nos compétences « (Valeur N°4 de la Police Fédérale);

"le fait de refuser d'obéir aux ordres de ses chefs ou de s'abstenir sciemment de les exécuter, est un manquement.

Celui-ci est toujours qualifié de grave lorsqu'il se produit dans des circonstances graves et Urgentes dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire" (Code Déontologie, Pt 16, Alinéas 1 et 2 Loi 13/05/1999, Art 8);

Pour :

"En tant que membre de la Police Fédérale, chef d'un dispositif d'escorte Intra-city, avoir refusé à deux reprises d'exécuter cette mission en véhicule non blindé".

4. DECISION DE SANCTION

Pour cette transgression, conformément à l'article 37 de la loi en référence 1, et au vu du rapport introductif cité en référence 4, je décide de vous infliger, à la date de prise de connaissance de la présente, l'AVERTISSEMENT comme sanction disciplinaire légère à votre égard.

Conformément à l'Art 57, Alinéa 1 de la loi citée en référence 1, cette sanction sera inscrite sans délai sur votre feuillet de sanctions disciplinaires,

5. MOTIVATION

a. Concernant les manquements aux devoirs de l'emploi et à la dignité de celui-ci

Les faits sont constitutifs d'un manquement à la dignité de vos fonctions pour les raisons suivantes :

-l'ordre d'opérations Intra-city adapté autorise l'exécution du service Intra-city en véhicules strippés non blindés, en attendant l'arrivée d'autres véhicules blindés à la DAR

-AUCUNE menace particulière connue ne pesait sur cette escorte Intra-city;

-chaque jour, un minimum de SIX (06) escortes Intra-city sont effectuées par du personnel non spécialisé et en véhicule NON blindé;

-AUCUNE base légale n'oblige un véhicule blindé pour l'exécution de ce type de mission. Le Ministère de l'Intérieur demande que ces transports Intra-city soient exécutés et protégés par la Police Fédérale;

-DAO, mis au courant de la situation par votre Chef de Service, a marqué son accord pour que cette escorte soit effectuée avec un véhicule non blindé

-L'ordre verbal donné par votre chef de service est tout à fait conforme à la philosophie et à l'esprit de l'ordre d'opérations adapté à appliquer en situation d'urgence et exceptionnelle.

b. Concernant la gravité des faits

En tant que chef de dispositif confronté à un problème de charroi, vous n'avez proposé à votre chef de service aucune solution au problème que vous lui souleviez.

Votre chef de service rédige exceptionnellement un rapport d'information. Quand il le fait, c'est qu'il l'estime parfaitement justifié.

Ne pas vous sanctionnez pour ces DEUX refus d'ordre successifs constituerait selon moi, un mauvais exemple NEGATIF dont les autres chefs de dispositif ainsi que les membres du personnel non spécialisés pourraient tirer parti lorsqu'un véhicule blindé n'est pas mis à leur disposition.

c. Concernant votre personnalité et votre manière de servir

Votre feuillet de sanctions disciplinaires est vierge et vos états de service sont qualifiés de bons.

d. Concernant vos arguments de défense

(1) Quant au(x) faits(s)

Vous avez toujours reconnu votre refus d'effectuer la mission Intra-city en véhicule non blindé. Vous le justifiez en argumentant que vous avez toujours pris en compte la sécurité du personnel mis sous vos ordres.

(2) Quant à la procédure

Vous n'avez relevé aucune faute de procédure"

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Le 21 mars 2008, le requérant demande aux autorités disciplinaires ordinaire et supérieure de retirer la décision litigieuse.

12. Le 8 mai 2008, l'autorité disciplinaire supérieure rejette la demande au motif qu'elle ne peut exercer de contrôle de légalité sur une décision de l'autorité disciplinaire ordinaire. Elle affirme ne pouvoir être saisie que d'un recours en révision, lequel requiert un élément nouveau, absent en l'espèce. Elle conclut que la requête en révision est irrecevable et confirme l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 127 et 132, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, particulièrement ses articles 3, 36 et 37, ainsi que de son arrêté d'exécution du 26 novembre 2001, particulièrement son article 3, du principe général de droit du respect des droits de la défense, du principe de contradiction, du principe général de la présomption d'innocence, des principes d'indépendance et d'impartialité, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant reproche à l'autorité disciplinaire ordinaire de s'être prononcée sur ce que les faits étaient constitutifs d'une transgression disciplinaire dans son rapport introductif et dans la convocation qu'elle lui a adressée pour l'entendre sur la matérialité des faits, soit à deux reprises avant de l'avoir entendu; qu'il ajoute que cette autorité a statué sur la base d'un dossier incomplet en refusant d'entendre les témoins dont le requérant avait sollicité l'audition, alors que, selon les travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, c'est à l'autorité disciplinaire et non à l'agent poursuivi de convoquer les témoins, contrairement à ce qui était indiqué dans sa convocation; qu'enfin, le requérant soutient que le fait visé dans l'acte attaqué suivant lequel "DAO, mis au courant de la situation par votre chef de service, a marqué son accord pour que cette escorte soit effectuée avec un véhicule non blindé" ne ressort d'aucune pièce du dossier disciplinaire porté à sa connaissance;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'explique pas en quoi l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été violé; qu'elle soutient qu'il ressort de l'article 33 de la loi précitée du 13 mai 1999 que l'autorité disciplinaire doit indiquer dans le rapport introductif les faits qu'elle considère comme constitutifs d'une sanction disciplinaire de sorte qu'elle ne peut être soupçonnée de partialité; qu'elle considère que cette loi est muette en ce qui concerne la convocation des témoins et en déduit que rien n'empêche l'autorité disciplinaire de convenir avec l'agent poursuivi les modalités de cette convocation; qu'elle souligne qu'il est indiqué dans le procès-verbal d'audition du requérant que son défenseur a affirmé avoir prévenu un témoin; qu'enfin, la partie adverse reconnaît que la référence à l'attitude du DAO ne repose

sur aucun élément du dossier disciplinaire mais soutient qu'elle est surabondante dès lors qu'elle n'apporterait aucune précision quant à la matérialité des manquements;

Considérant que le Conseil d'État n'aperçoit pas le motif légitime pour lequel la partie adverse a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre les témoins cités par le requérant, alors même que ce dernier avait insisté sur l'importance du témoignage de son collègue BOUCKHUYT;

Considérant que ce seul motif suffit à constater que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense, du principe d'impartialité et du principe de bonne administration, est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La seconde partie adverse est mise hors cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 6 mars 2008 du commissaire divisionnaire de police infligeant à Alain VANBENEDEN la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.